

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 514

présenté par  
M. Christophe

-----

**ARTICLE 15**

I. – À l’alinéa 10, supprimer les mots :

« , minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« exploite »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 11 :

« , minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4 à raison de ces produits et prestations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux.

Toutefois le mécanisme envisagé ne prévoit pas de dispositif incitant chaque entreprise à une négociation conventionnelle avec le CEPS.

Le présent amendement vise à déduire de la contribution due par chaque entreprise les remises déjà versées au CEPS dans le cadre conventionnel.